



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0023 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0023 relative au rétablissement de la RD 109-7 et la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville (28) reçue complète le 14 février 2019 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20190104-45-0143 du 04 janvier 2019 relatif aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et aux demandes de permis de construire pour l'exploitation de trois plates-formes logistiques sur les communes de Boisseaux (45) et Barmainville (28) ;
- Considérant que le projet de voirie sur la commune de Barmainville (28) prévoit notamment :
 - l'aménagement d'un carrefour giratoire d'un rayon de 28 mètres,
 - le rétablissement de la RD 109-7 sur un linéaire de 460 mètres le long de la RD 2020,
 - la création d'une contre-allée de 300 mètres de linéaire le long de la RD 2020 permettant la desserte sécurisée du lieu-dit « Poste de Boisseaux » sur la commune de Barmainville ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce projet constitue une modification de la desserte routière de la future zone d'activités sur les communes de Boisseaux et Barmainville ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale susvisé par le présent arrêté ;
- Considérant que cette alternative au projet initial permet notamment :
 - de limiter l'impact agricole,
 - de diminuer les surfaces imperméabilisées ;
- Considérant que le projet vise à sécuriser et améliorer les conditions de circulation des

- poids-lourds depuis la RD 2020 vers la future zone d'activités sur les communes de Boisseaux et Barmainville ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de rétablissement de la RD 109-7 et de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

